RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_11.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Aude**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zones sinistrées :

Zone 1 :

Communes de Baraigne, Belflou, Belpech, Belvèze-du-Razès, Cahuzac, Cazalrenoux, Cumiès, Fajac-la-Relenque, Fanjeaux, Fenouillet-du-Razès, Ferran, Fonters-du-Razès, Gaja-la-Selve, Generville, Gourvieille, Hounoux, La-Cassaigne, La-Courtète, La-Louvière-Lauragais, Lafage, Laurac, Marquein, Mayreville, Mazerolles-du-Razès, Mézerville, Molandier, Molleville, Montauriol, Montgradail, Orsans, Payra-sur-l'Hers, Pech-Luna, Pécharic-et-le-Py, Peyrefitte-sur-l'Hers, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gaudéric, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Michel-de-Lanès, Saint-Sernin, Sainte-Camelle, Salles-sur-l'Hers, Seignalens, Villautou.

Zone 2 :

Communes d'Alzonne, Aragon, Brousses-et-Villaret, Cabrespine, Carlipa, Castans, Caudebronde, Caunes-Minervois, Cenne-Monestiés, Citou, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Issel, La Pomarède, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairenque, Labécède-Lauragais, Lacombe, Laprade, Lastours, Les Brunels, Les Ilhes, Les Martys, Lespinassière, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardes, Montolieu, Moussoulens, Pradelles-Cabardès, Raissac-sur-Lampy, Roquefère, Saint-Denis, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saissac,

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 JAN. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES